OBJET

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

PARTIE ÉCRITE RÈGLEMENTAIRE
SUITE À L'AVIS DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID
7, VEINERSTROOSS
L-9462 PUTSCHEID

DATES

APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL
11/06/2019

AVIS DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT
10/12/2019

VOTE DU CONSEIL COMMUNAL
06/10/2020

APPROBATION DU MINISTRE AYANT L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DANS SES ATTRIBUTIONS
__/__/____

CONCEPTION

ESPACE ET PAYSAGES
URBANISME / CADRE DE VIE / ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. CONTENU ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
SECTION.1. Partie graphique 5
SECTION.2. Partie écrite 5
CHAPITRE II. ZONAGE 7
SECTION.1. Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées 7
Art. 1. Zones d'habitation [HAB] 7
Art. 2. Zones mixtes [MIX] 7
Art. 3. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP] 8
Art. 4. Zones de sports et de loisirs [REC] 8
Art. 5. Zone spéciale [SPEC] 9
Art. 6. Zones de jardins [JAR] 9
SECTION.2. Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées 10
Art. 7. Emplacements de stationnement 10
Art. 8. Coefficients relatifs au degré d'utilisation du sol 11
SECTION.3. La zone verte 11
Art. 9. Catégories de la zone verte 11
SECTION.4. Les zones superposées 12
Art. 10. Les zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » 12
Art. 11. Zones d'aménagement différé 12
Art. 12. Zones de servitude « urbanisation » 12
Art. 13. Zones de servitude « couloirs et espaces réservés » 15
Art. 14. Secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » 16
SECTION.5. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques 19
Art. 15. Aménagement du territoire 19
Art. 16. Protection de la nature et des ressources naturelles 19
Art. 17. Protection des sites et monuments classés monuments nationaux 19
Art. 18. Réseaux d'infrastructures de transport national 20
Art. 19. Gestion de l'eau 20
SECTION.6. Informations complémentaires à titre indicatif 21
Art. 20. Les zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés 21
Art. 21. Mesures engendrées par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (à titre indicatif et non exhaustif) 21
Annexe I 23
Annexe II 25

CHAPITRE I. CONTENU ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le plan d'aménagement général de la commune de Putscheid a été élaboré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général ont été réalisées en application du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG.

SECTION.1. PARTIE GRAPHIQUE

La partie graphique du Plan d'aménagement général de la commune de Putscheid est composée des 8 plans suivants :

N° sur le plan	Localité	Fonds de plans	Echelle
A	Weiler	PCN2018 + BD-L-TC[1]	1/2 500
B	Putscheid	PCN2018 + BD-L-TC	1/2 500
C	Stolzembourg	PCN2018 + BD-L-TC	1/2 500
D	Bivels	PCN2018 + BD-L-TC	1/2 500
E	Nachtmanderscheid	PCN2018 + BD-L-TC	1/2 500
F	Gralingen	PCN2018 + BD-L-TC	1/2 500
G	Merscheid	PCN2018 + BD-L-TC	1/2 500
Z	Ensemble du territoire communal	PCN2018 + BD-L-TC	1/10 000

SECTION.2. PARTIE ÉCRITE

Le territoire de la commune de Putscheid est divisé en plusieurs zones dont les limites figurent dans la partie graphique du plan d'aménagement général. La partie écrite définit les règles qui s'appliquent à ces zones.

[1] Le PCN2018 est le Plan Cadastral Numérique élaboré en 2018. La BD-L-TC est une base de données topo-cartographique. Ces deux plans sont élaborés par l'administration du cadastre et de la topographie.

CHAPITRE II. ZONAGE

SECTION.1. LE MODE D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

Art. 1. ZONES D'HABITATION [HAB]

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.
De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

La zone d'habitation est constituée par la zone d'habitation 1 [HAB-1] :
La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.
Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

Art. 2. ZONES MIXTES [MIX]

On distingue :

1. la zone mixte villageoise [MIX-v]

2. la zone mixte rurale [MIX-r].

Art. 2.1. ZONE MIXTE VILLAGEOISE

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 1500 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%.

Art. 2.2. ZONE MIXTE RURALE

La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles, ainsi qu'aux centres équestres. Y sont également admises des maisons unifamiliales, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone.

Art. 3. ZONES DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS [BEP]

Art. 3.1. ZONE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS [BEP-1]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.
Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Art. 3.2. ZONE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS « CHNP » [BEP-2]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics « CHNP » BEP-2 sont destinées aux constructions légères ne dépassant pas le volume de 100 m^3 telles que les aires de jeux, pergolas, et autres aménagement de sports, de loisirs et de détente liées aux besoins des activités thérapeutiques du Centre Hospitalier Neuropsychiatrique.
Les aménagements sont à réaliser avec une majorité d'espaces verts.
Les logements ne sont pas admis.

Art. 4. ZONES DE SPORTS ET DE LOISIRS [REC]

Art. 4.1. ACTIVITÉS SPORTIVES ET JEUX [REC-1]

Les zones REC-1 – Activités sportives et jeux sont réservées aux constructions et aménagements nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la récréation et du sport.
Seules sont autorisées les constructions légères ne dépassant pas le volume de 100 m^3, telles que les aires de jeux, pergolas, et autres aménagement de sports, de loisirs et de détente d'utilité publique.
Les aménagements sont à réaliser avec une majorité d'espaces verts.
Les logements ne sont pas admis.

Art. 4.2. CAMPING [REC-2]

La zone REC-2 Camping est réservée aux constructions et aménagements destinées au camping, au caravaning ou à tout autre logement temporaire mobile, ainsi qu'aux infrastructures de loisirs en lien direct avec la destination de la zone.
Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone, telles que les installations sanitaires, les restaurants, les commerces et les bureaux. Sont aussi autorisées les constructions à usage d'habitation destinées au logement de la personne dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des installations.
Les autres constructions ne peuvent être que des habitations légères de loisirs. On entend par habitation légère de loisir, une construction démontable ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière.
Un seul logement de service directement lié aux activités est autorisé sur l'ensemble de la zone REC-2 Camping.

Art. 5. ZONE SPÉCIALE [SPEC]

Art. 5.1. ZONE SPÉCIALE 1 « RÉSIDENCES SECONDAIRES » [SPEC-1]

La zone SPEC-1 est destinée aux résidences secondaires.
Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone.

Art. 5.2. ZONE SPÉCIALE 2 « CHÂTEAU » [SPEC-2]

La zone SPEC-2 Château comprend le château de Stolzembourg ainsi que les ruines et les alentours du château.
Seuls sont autorisés les travaux et les constructions liés à la reconstruction du château la mise en valeur du château ainsi que des infrastructures d'intérêt public.
Y sont admis les logements de service.

Art. 6. ZONES DE JARDINS [JAR]

Art. 6.1. ZONE DE JARDINS FAMILIAUX » [JAR-1]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.
Seuls sont admis des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

Art. 6.2. ZONE DE JARDINS COMMUNAUTAIRES » [JAR-2]

Les zones de jardins communautaires « JAR-2 » sont destinées à l'aménagement de jardins et vergers communautaires, ainsi que d'espaces de détente.
Seuls sont admis des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

SECTION.2. LE DEGRÉ D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

Art. 7. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Art. 7.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Les emplacements requis doivent disposer d'un accès indépendant à la voirie. Ils sont à aménager par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.
Le nombre d'emplacement de stationnement requis est à respecter pour toute nouvelle construction, toute reconstruction ou toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 m². Cette disposition est également applicable en cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant.
La localisation et le nombre de ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Sont à prévoir au minimum :
- 2 emplacements de stationnement par unité de logement ;
- 1 emplacement de stationnement par logement social de surface construite brute inférieure ou égale à 50,00m²;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 45 m² de surface construite brute pour les administrations, commerces, bureaux, débits de boissons et restaurants ;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 50 m² de surface construite brute pour les établissements artisanaux ;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières ;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 30,00 m² de surface construite brute pour les crèches;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 5 lits pour les logements encadrés et les établissements médicaux et paramédicaux ;
- 1 emplacement de stationnement par emplacement de logement temporaire dans les campings.

Lorsque pour des raisons topographiques ou de sécurité, le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager les places imposées, une taxe définie par le règlement-taxe de Putscheid est à payer à titre de compensation

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l'affectation.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

Art. 7.2. EMPLACEMENTS POUR VÉLO

Sont à prévoir au minimum :
- 1 emplacement par unité de logement pour les bâtiments plurifamiliaux ;
- 1 emplacement par 100 m² de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, débits de boissons, restaurant et les établissements industriels et artisanaux ;
- 1 emplacement par 40 places visiteurs dans les infrastructures culturelles et sportives ;
- 2 emplacements par arrêt de bus.

Art. 8. COEFFICIENTS RELATIFS AU DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par :

- le coefficient d'utilisation du sol (CUS),
- le coefficient d'occupation du sol (COS)
- le coefficient de scellement du sol (CSS)
- la densité de logement (DL)

Les définitions de la terminologie précédemment utilisée sont reprises en annexe I « Terminologie du degré d'utilisation du sol » de la présente partie écrite.

Les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds couverts par un même degré d'utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.
Les valeurs définies pour chacun des nouveaux quartiers figurent dans la partie graphique du PAG.

SECTION.3. LA ZONE VERTE

Art. 9. CATÉGORIES DE LA ZONE VERTE

Pour l'ensemble de la zone verte, les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturels sont à respecter.
Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l'environnement dans ses compétences est requise.

La zone verte comporte :

- Les zones agricoles [AGR] : La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l'exploitation agricole.
- Les zones forestières [FOR]: La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l'exploitation forestière.
- Les zones de verdure [VERD]: La zone de verdure est destinée à assurer les fonctions écologiques et/ou d'intégration paysagère de certaines parties du territoire communal. Seules sont autorisées les infrastructures d'intérêt général, tels que réseaux divers et couloirs pour mobilité douce et les équipements liés au confort et à la sécurité de ses usagers.

En zone verte, la réalisation d'un accès carrossable et du raccordement aux réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées est à charge du propriétaire des fonds.

SECTION.4. LES ZONES SUPERPOSÉES

Art. 10. LES ZONES DÉLIMITANT LES FONDS SOUMIS À L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Art. 11. ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements temporaires de maximum 20,00m² ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.
Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.
La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Art. 12. ZONES DE SERVITUDE « URBANISATION »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d'aménagement général aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Art. 12.1. SERVITUDE « URBANISATION –CORRIDOR POUR ESPÈCES PROTÉGÉES » [CE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Corridor écologique » sont marqués de la surimpression «CE ».
La zone de servitude « urbanisation – Corridor écologique » [CE] vise à favoriser le maillage écologique local. Elle est destinée à l'aménagement d'espaces verts, de jardins privatifs (sans abri jardin) et d'une coulée verte pour les chauves-souris, constitués de la conservation des arbres existants et des plantations d'arbres indigènes et adaptés au site.
Un aménagement paysager comprenant majoritairement des espèces indigènes est à prévoir.
Toute construction y est prohibée ainsi que tout remblai et déblai. Le stockage de matériaux et/ou tout stationnement de véhicules y est prohibé.
Dans cette zone, seules les infrastructures destinées à la mobilité douce, à la circulation et la rétention des eaux sont autorisées, à condition que leur emprise soit limitée.

Art. 12.2. SERVITUDE « URBANISATION – INTÉGRATION PAYSAGÈRE » [P]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Intégration Paysagère » sont marqués de la surimpression « P ».
La servitude « urbanisation – Intégration Paysagère » [P] vise à garantir l'intégration des zones destinées à être urbanisées dans leur environnement naturel.

Les zones recouvertes par la servitude « urbanisation - Intégration Paysagère » doivent être occupées par une couverture végétale, arbustive ou arborée. Les espèces à planter sont composées majoritairement par des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles.
Sur une largeur de minimum 5 mètres longeant le périmètre d'agglomération, toute modification du terrain naturel et toute construction sont interdites. Le stockage de matériaux et/ou tout stationnement de véhicules y est prohibé. Une exception est faite pour le plan d'aménagement particulier « Rue de Gralingen » à Merscheid où la largeur peut être réduite à 3 mètres.
Dans cette zone, seules les infrastructures destinées à la mobilité douce, à la circulation et la rétention des eaux sont autorisées, à condition que leur emprise soit limitée.

Art. 12.3. SERVITUDE « URBANISATION – COURS D'EAU» [E]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Cours d'eau » sont marqués de la surimpression « E ».
La zone de servitude « urbanisation - Cours d'Eau » [E] vise à réserver une coulée verte le long du cours d'eau permanent. Elle comprend une bande non scellée de 5 mètres de part et d'autres des berges du cours d'eau dans laquelle toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel est prohibé.
Exceptionnellement, des constructions ou des aménagements d'intérêt général et d'utilité publique, telles que des infrastructures techniques liées à la gestion des eaux, des ponts routiers, des cheminements piétons ou toute construction servant comme mesure de renaturation pourront être autorisés pour autant qu'ils ne portent préjudice à la fonctionnalité essentielle du cours d'eau.

Art. 12.4. SERVITUDE « URBANISATION – VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES» [VA]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Vestiges archéologiques » sont marqués de la surimpression « Va ».
La zone de servitude « urbanisation - Vestiges archéologiques » [Va] comprend les ruines et les vestiges aux alentours du château.
Seuls sont autorisés les travaux, les constructions ou aménagements liés à la conservation et exploitation comme patrimoine historique des ruines et des vestiges du château.
Aucun logement n'y est admis.

Art. 12.5. SERVITUDE « URBANISATION – ALIGNEMENT D'ARBRES» [AL]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Alignement d'arbres » sont marqués de la surimpression « Al ».
« La zone de servitude « urbanisation – Alignement d'arbres » [Al] vise à structurer l'espace bâti et à favoriser le maillage écologique local. Elle est destinée à l'aménagement d'espaces verts, de jardins privatifs (sans abri jardin) et d'une coulée pour les chauves-souris, constitués de la conservation de la rangée d'arbres existants et complétée par la plantation d'arbres indigènes et adapté au site.
Toute construction y est prohibée ainsi que tout remblai et déblai. Le stockage de matériaux et/ou tout stationnement de véhicules y est prohibé.

Art. 12.6. SERVITUDE « URBANISATION – BIOTOPES ET ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER» [B]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Biotopes et éléments naturels à préserver » sont marqués de la surimpression « B ».
La destruction ou la réduction des biotopes et éléments naturels grevés d'une servitude « urbanisation - Biotopes et éléments naturels à préserver » [B] sont interdites. Sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées de sécurité, d'utilité publique, d'aménagement d'espaces publics et d'accessibilité des terrains.

Tableau des Servitudes « urbanisation – biotopes et éléments naturels à préserver »

Servitude	Zone SUP	Localité	Lieu-dit	Type	Structure
B1	We4	Weiler	Brätelt	linéaire	Arbres et arbustes
B2	Pu12	Putscheid	Auf dem Galgenfeld	linéaire	Arbres et arbustes
B3	Pu10	Putscheid	Auf dem Galgenfeld	surface	Arbres et arbustes
B4	Pu5 - Pu7	Putscheid	Um Haff	ponctuel	Arbre
B5	Pu5	Putscheid	Um Haff	linéaire	Arbres et arbustes
B6	St11a	Stolzembourg	Rue principale	linéaire	Falaise
B7	St25	Stolzembourg	Burgknapp	linéaire	Falaises
B8	St23a	Stolzembourg	Klangberg	surface	Falaises et broussailles
B9	St8, St9	Stolzembourg	Rue Principale	surface	Falaises et broussailles
B10	St14, St15	Stolzembourg	Rue du Faubourg	surface	Falaises et broussailles
B11	-	Bivels	Rue du Lac	ponctuel	Arbres
B12	Na7, Na8	Nachtmanderscheid	Lanefeld	surface et linéaire	Arbres et haie
B13	Na7	Nachtmanderscheid	Am Duerf	ponctuel	Arbre
B14	Gr1	Gralingen	Cimetière	surface	Arbres d'alignement
B15	Gr19	Gralingen	Schammelsmauer	surface	Arbres et arbustes
B16	Gr19	Gralingen	Rue Principale	linéaire	Arbres d'alignement
B17	Me4	Merscheid	Vorn in der Kiert	linéaire	Arbres
B18	Me1	Merscheid	Langfeld	ponctuel	Arbre isolé

Art. 13. ZONES DE SERVITUDE « COULOIRS ET ESPACES RÉSERVÉS »

Art. 13.1. COULOIRS POUR PROJETS ROUTIERS

Les servitudes « couloirs et espaces réservés – couloir pour projets routiers » se rapportent à des fonds réservés aux projets d'infrastructures de circulation.
Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa 1er.
Dès que les travaux visés à l'alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

Art. 13.2. COULOIRS POUR PROJETS DE RÉTENTION ET D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les servitudes « couloirs et espaces réservés – couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales » se rapportent à des fonds réservés aux projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales.
Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa 1er.
Dès que les travaux visés à l'alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

Art. 14. SECTEURS ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS DE TYPE « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT »

Art. 14.1. GÉNÉRALITÉS

Art. 14.1.1. DÉFINITION

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Parmi ces servitudes, on distingue :

- Les secteurs protégés de type « environnement construit » ;
- Les constructions à conserver ;
- Les gabarits à préserver ;
- Les alignements à préserver ;
- Le petit patrimoine à conserver.

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- authenticité de la substance bâtie ;
- de son aménagement ;
- rareté ;
- exemplarité du type de bâtiment ;
- importance architecturale ;
- témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse.

Art. 14.1.2. DÉMOLITION

A l'exception des cas d'urgence pour des raisons de sécurité et de salubrité, la démolition des constructions à conserver et petits patrimoines situés dans un secteur protégé de type « environnement construit » est interdite.

Art. 14.2. CONSTRUCTIONS DANS LE SECTEUR PROTÉGÉ

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

On entend par construction tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces constructions (ci-après appelés "travaux") sont en principe autorisés, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les constructions se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la réalisation de nouvelles constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans la structure caractéristique du bâti et du tissu urbain existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l'implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Ces éléments peuvent être traduits dans une architecture contemporaine de qualité.

Art. 14.3. CONSTRUCTIONS À CONSERVER

Les constructions à conserver sont indiquées sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des éléments identitaires existants à l'extérieur du bâtiment, notamment :

- le rythme entre surfaces pleines et vides ;
- les formes et éléments de toiture ;
- les dimensions, formes et position des baies ;
- les modénatures ;
- les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment ;
- les matériaux utilisés traditionnellement ;
- les revêtements et teintes traditionnels.

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

De même, sur les marges antérieures et latérales de la parcelle d'une construction à conserver, l'aménagement des abords (murets, clôtures, annexes...) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l'espace-rue (composition, choix des matériaux et des couleurs).

Pour des raisons dument motivées, des interventions contemporaines sont envisageables, sous condition qu'elles créent une composition harmonieuse avec le bâtiment à conserver. En ce sens :

- les nouvelles ouvertures doivent s'adapter harmonieusement au rythme, à l'ordonnancement et au caractère des façades originelles du bâtiment. Les percements de baies sur les façades principales des corps de logis sont interdits ;
- la construction d'extensions peut être autorisée sous conditions qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs et adoptent un langage architectural contemporain.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que construction à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité ou d'insalubrité irrécupérable dûment constatées par le service technique communal ou par un expert mandaté par toute autorité compétente. En cas de démolition, la construction remplaçant la partie démolie doit respecter le même gabarit.

Art. 14.4. GABARITS À PRÉSERVER

Les gabarits d'une construction existante à conserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, la liste des éléments protégés est annexée au présent document.

Les gabarits protégés veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d'espaces-rues. Pour les bâtiments désignés gabarits protégés dans la partie graphique, leur gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d'une reconstruction.

Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d'habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l'ensemble des dimensions principales propres à l'édifice, à savoir:

- longueur de façade
- hauteur à la corniche
- hauteur au faîtage
- pente et forme de la toiture à l'avant des constructions
- implantation par rapport à la rue

- Le gabarit est à respecter pour l'ensemble du volume de la construction. Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits.

Une marge maximale de 30 cm par rapport au gabarit existant est tolérée, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d'ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l'exécution des améliorations visées.
Pour les parties du gabarit existant qui engendreraient des problèmes de sécurité sur la voie publique, une dérogation jusqu'à 1,00 m, sur base du levé topographique, peut être accordée de manière exceptionnelle.

La préservation d'éléments présentant un caractère typique peut également être imposée par l'autorité compétente, sur base d'un avis d'expert.

La construction d'extensions et de dépendances peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux du bâtiment, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et créent une composition harmonieuse avec le gabarit à préserver.

Toute demande d'autorisation de construire concernant un « gabarit d'une construction existante à préserver » doit être accompagnée :
- d'un levé topographique, réalisé par un géomètre officiel, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l'implantation du bâti existant par rapport à ces limites ;
- d'un levé architectural, réalisé par un géomètre officiel ou par un architecte, qui définit de manière précise le gabarit du bâtiment.

Art. 14.5. ALIGNEMENTS À PRÉSERVER

Les alignements à préserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, la liste des éléments protégés est annexée au présent document.

L'alignement à préserver indiqué sur la partie graphique du PAG doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction.

La construction, reconstruction ou transformation doit s'intégrer à l'environnement bâti d'origine tout en respectant la hiérarchie entre corps de bâtiments existants.

Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont interdits.

Une marge maximale de 30 cm par rapport à l'alignement protégé existant est tolérée, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d'ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l'exécution des améliorations visées.
Cette marge maximale est élargie à 1,00m pour les parties du bâtiment existant qui engendrerait des problèmes de sécurité sur la voie publique, sans préjudice cependant de toute autre réglementation applicable.

Art. 14.6. PETIT PATRIMOINE À CONSERVER

Les petits patrimoines à conserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, la liste des éléments protégés est annexée au présent document.

Ils ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui nuise à leur valeur historique, artistique ou esthétique et dénature leur volume ou leur aspect architectural.

SECTION.5. ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général.

Art. 15. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Zones SEO : Plan d'aménagement partiel « Centrale hydroélectrique de Vianden »

Règlement grand-ducal du 11 août 1996 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel « Centrale hydroélectrique de Vianden » sur le territoire de la commune de Putscheid, section C dite de Stolzembourg et section D dite de Bivels. (Mémorial A n° 64 du 12.09.1996)

Plan Directeur Sectoriel :

- Le plan directeur sectoriel « transports » « PC 22 - Groesten - Fouhren »

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2019 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports » qui a pour objectif de garantir la réalisation et le réaménagement de projets d'infrastructure de transport, en superposant de plein droit aux projets et plans d'aménagement général des couloirs et zones destinés à les accueillir.

Art. 16. PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Les zones protégées établies en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles concerne le territoire communal de Putscheid :

Zones protégées communautaires :

- Réseau Natura 2000 : zone « Habitats » LU0001002, Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont

Art. 17. PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS CLASSÉS MONUMENTS NATIONAUX

Immeubles ou objets classés monuments nationaux, en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments (état du 15 avril 2019) :

- La ferme sise 17, rue Principale, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section F de Gralingen, sous le numéro 30/1473. -Arrêté du Conseil de Gouvernement du 10 février 2017.
- Le tilleul sis sur la limite séparant les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Putscheid, section E de Nachtmanderscheid, sous les numéros 22/863 et 25/844. -Arrêté du Conseil de gouvernement du 23 mars 1990.
- L'ancienne école sise à Nachtmanderscheid 2, am Duerf, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section E de Nachtmanderscheid, sous le numéro 25/864. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 28 février 2011.
- L'ancienne laiterie sise à Nachtmanderscheid 3, am Duerf, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section E de Nachtmanderscheid, sous le numéro 22/863. -Arrêté du Conseil de Gouvernement du 28 février 2011.

- La chapelle de Nachtmanderscheid, sise am Duerf, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section E de Nachtmanderscheid, sous le numéro 24/861. -Arrêté du Conseil de Gouvernement du 13 avril 2012.
- Le tilleul sis sur la limite séparant les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Putscheid, section B de Putscheid, sous les numéros 20/490 et 9/1. -Arrêté du Conseil de gouvernement du 23 mars 1990.
- L'ancienne mine de cuivre de Stolzembourg, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section B de Putscheid, sous les numéros 256/702, 256/717 et 256/718. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 1 juin 2018.
- L'ancienne mine de cuivre de Stolzembourg, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section B de Putscheid, sous les numéros 183/512, 184/1, 258/703, 256/726 et 255/1. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 2018.
- L'ancien château fort de Stolzembourg, inscrit au cadastre de la commune de Putscheid, section C de Stolzembourg, sous le numéro 97/1710, sis au lieu-dit «Burgknapp», sont inclus dans le classement comme monument national, afin de former périmètre de protection, toute la parcelle cadastrale prénommée ainsi que la parcelle inscrite sous le numéro 96/1950, sise au même lieu-dit. -Arrêté du Conseil de gouvernement du 26 octobre 2001.

Immeubles ou objets inscrits à l'inventaire supplémentaire, en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments (état du 19 septembre 2018) :

- L'ancienne ferme sise 6, Haaptstrooss, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section B de Putscheid, sous les numéros 24/962 et 24/944. –Arrêté ministériel du 14 juillet 2017.

Art. 18. RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT NATIONAL

Les zones ou espaces définis en exécution de dispositions relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national comprennent les autoroutes, les routes nationales, les chemins repris et les voies ferroviaires.
Les dispositions réglementaires et administratives établies par l'Administration des Ponts et Chaussées et les directives et réglementations de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) doivent être respectées. Tout aménagement et toute construction longeant la voirie étatique sont soumis à la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie.

Art. 19. GESTION DE L'EAU

Les zones inondables
La cartographie des zones inondables de Putscheid a été établie en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau transposant dans le droit luxembourgeois la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La partie graphique reprend la zone inondable - HQ extrême, HQ 10 et HQ 100.

SECTION.6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À TITRE INDICATIF

Art. 20. LES ZONES DÉLIMITANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER APPROUVÉS

Les plans d'aménagement particulier, dûment approuvés définitivement par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite, perdent leur validité, à l'exception des plans d'aménagement particulier (PAP), énumérés dans le tableau suivant et indiqués sur la partie graphique à titre indicatif.
Tout PAP pour lesquels la procédure d'adoption était entamée après la saisine du conseil communal du présent projet de refonte du PAG peuvent être continués et gardent leur validité s'ils sont dûment approuvés par le Ministère de l'Intérieur.

Tableau 20-1 - Plans d'aménagement particulier (PAP) approuvés à maintenir

N° sur le plan	N° du dossier Ministère de l'intérieur	Nom	Rue ou Lieu-dit, Localité	Approbation définitive
1	4650	Klangberg	Klangberg, Stolzembourg	21/11/1972
2	12733/67C	Neit Wunnen	Haaptstroos, Putscheid	10/07/2002
3	12709/67C	Schammelsmauer	Rue principale, Gralingen	08/03/2001
4	18219/67C	Rue de Wahlhausen	Rue de Wahlhausen, Merscheid	20/08/2018
5	10528	Im Flur	Rue de Hosingen, Weiler	05/12/1994

Art. 21. MESURES ENGENDRÉES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 2018 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (À TITRE INDICATIF ET NON EXHAUSTIF)

Art. 21.1. LES BIOTOPES PROTÉGÉS (À TITRE INDICATIF ET NON EXHAUSTIF)

Sont indiqués dans la partie graphique, à titre indicatif et non exhaustif, une partie des biotopes protégés par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Selon la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la réduction, la détérioration ou la destruction de ces biotopes est en principe interdite.

Art. 21.2. LES ZONES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ART. 17 (À TITRE INDICATIF ET NON EXHAUSTIF)

Sont indiqués dans la partie graphique, à titre indicatif et non exhaustif, certaines surfaces soumises aux dispositions de l'art. 17 « Interdiction de destruction d'habitats et de biotopes » de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles indique notamment que des mesures de compensations environnementales sont nécessaires en cas de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Art. 21.3. LES ZONES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ART. 21 (*À TITRE INDICATIF ET NON EXHAUSTIF*)

Sont indiqués dans la partie graphique, à titre indicatif et non exhaustif, certaines surfaces soumises aux dispositions de l'art. 21 « Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement » de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Une expertise, concernant la présence dans les arbres et dans les constructions d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées (en particulier les chauves-souris et les oiseaux), est à faire réaliser avant toute exploitation de la surface et avant le démarrage de travaux de défrichage et de démolition. Avant leur destruction, les habitats existants doivent préalablement être compensés à proximité pour y accueillir la faune de l'habitat détruit. Le respect des périodes de reproduction et/ou de nidification doivent être pris en compte lors de la destruction et de la compensation d'un biotope.

ANNEXE I
TERMINOLOGIE DU DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL

A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]
On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.
Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

B. Coefficient d'occupation du sol [COS]
On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

C. Coefficient de scellement du sol [CSS]
On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

D. Densité de logement [DL]
On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.
Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

E. Terrain à bâtir brut
On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

F. Terrain à bâtir net
On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

G. Surface construite brute
On entend par surface construite brute la surface hors oeuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.
Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

H. Surface non aménageable
Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :
a. hauteur des locaux :
Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux :
Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.
Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.
Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.
c. Solidité et géométrie des locaux :
Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m2 ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.
Ces critères ne sont pas cumulatifs.

I. Surface hors oeuvre
Est à considérer comme surface hors oeuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.
En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

J. Surface d'emprise au sol
On entend par surface d'emprise au sol la surface hors oeuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.
Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

K. Surface scellée
Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.
Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.
Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

L. Surface de vente
Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

ANNEXE II
LISTE DES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS

Légende :

Construction à conserver

Petit patrimoine à conserver

Alignement d'une construction existante à préserver

Gabarit d'une construction existante à préserver

LOCALITÉ DE WEILER– SECTION A DE WEILER

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	49/1884 Section A de Weiler	Rue Principale	Ensemble bâti	
	51/1703 Section A de Weiler	1, rue Principale	Ensemble bâti	
	23/1695 Section A de Weiler	2, rue Principale	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	52/1878 Section A de Weiler	3, rue Principale	Ensemble bâti	
	14/1748 Section A de Weiler	4, rue Principale	Corps de logis	
			Annexe	
	21/1726 Section A de Weiler	5, rue Principale	Ensemble bâti	
	21/1727 Section A de Weiler	5a-5b, rue Principale	Ensemble bâti	
	16/1697 Section A de Weiler	6, rue Principale	Ensemble bâti	
	6/1720 Section A de Weiler	6b, rue Principale	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	5/1701 Section A de Weiler	8, rue Principale	Ensemble bâti	
	295/1870 295/1871 295/1869 Section A de Weiler	8, rue Principale	Ensemble bâti	
	29/1694 Section A de Weiler	1, rue Hohl	Ensemble bâti	
	29/1709 Section A de Weiler	2, rue Hohl	Ensemble bâti	
	395/1731 Section A de Weiler	4, rue Hohl	Corps de logis Dépendance attenante Dépendance attenante	
	3/1873 Section A de Weiler	1, rue Braedelt	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	48/1864 Section A de Weiler	1, rue d'Hosingen	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	31/1735 et 31/1736 Section A de Weiler	3A, rue d'Hosingen	Ensemble bâti	
	31/1734 Section A de Weiler	3, rue d'Hosingen	Ensemble bâti	
	44/1679 Section A de Weiler	5, rue d'Hosingen	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	41/1677 Section A de Weiler	7, rue d'Hosingen	Ensemble bâti	
	37/1676 Section A de Weiler	8, rue d'Hosingen	Ensemble bâti	
	415/1857 Section A de Weiler	9, rue d'Hosingen	Corps de logis	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	38/1 Section A de Weiler	10, rue d'Hosingen	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	415/1854 Section A de Weiler	11, rue d'Hosingen	Ensemble bâti	
	531/1 Section A de Weiler	12, route de Wahlhausen	Corps de logis	
			Dépendance attenante	

LOCALITÉ DE PUTSCHEID – SECTION B DE PUTSCHEID

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	168/858 Section B de Putscheid	10, Veinerstrooss	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	20/1009 Section B de Putscheid	Haaptstrooss	Ensemble bâti	
	39/977 Section B de Putscheid	2, Haaptstrooss	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	23/1045 Section B de Putscheid	7, Haaptstrooss	Ensemble bâti	
	132/842 Section B de Putscheid	12, Haaptstrooss	Corps de logis et dépendances attenantes	
			Dépendance perpendiculaire à la rue	
	12/1036 Section B de Putscheid	2, Um Haff	Corps de logis	

LOCALITÉ DE STOLZEMBOURG – SECTION C DE STOLZEMBOURG

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	481/1999 Section C de Stolzembourg	1, rue du Faubourg	Ensemble bâti	———
	481/1951 Section C de Stolzembourg	1A, rue du Faubourg	Ensemble bâti	———
	479/2044 Section C de Stolzembourg	2, rue du Faubourg	Ensemble bâti	———
	481/1952 Section C de Stolzembourg	3 Am Faubourg	Ensemble bâti	———
	479/2160 Section C de Stolzembourg	4, Am Faubourg	Ensemble bâti	———
	481/2267 Section C de Stolzembourg	5, Am Faubourg	Ensemble bâti	———

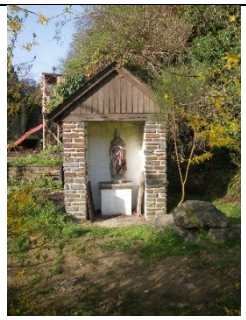
Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	481/2266 Section C de Stolzembourg	5A, Am Faubourg	Ensemble bâti	—
	479/2159 Section C de Stolzembourg	6, Am Faubourg	Ensemble bâti	—
	479/2158 Section C de Stolzembourg	6a, Am Faubourg	Ensemble bâti	—
	472/1996 Section C de Stolzembourg	7, Am Faubourg	Ensemble bâti	—
	464/2050 Section C de Stolzembourg	8, Am Faubourg	Ensemble bâti	—
	446/1987 Section C de Stolzembourg	Ixelsberg	Chapelle	▲

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	645/1890 Section C de Stolzembourg	Am Faubourg	Petit Patrimoine	▲
	446/2228 Section C de Stolzembourg	1, rue Principale	Ensemble bâti	—
	29/1881 Section C de Stolzembourg	2, rue Principale	Ensemble bâti	—
	26/2288 Section C de Stolzembourg	3b, rue Principale	Ensemble bâti	—
	447/0 Section C de Stolzembourg	4, rue Principale	Chapelle	▲
	447/0 Section C de Stolzembourg	4, rue Principale	Ensemble bâti	⬟

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	20/2045 Section C de Stolzembourg	5, rue Principale	Corps de logis	
	34/2054 Section C de Stolzembourg	rue Principale (à côté du 6 rue Principale)	Ensemble bâti	
	34/2101 Section C de Stolzembourg	6, rue Principale	Ensemble bâti	
			Annexe partie Sud	
	39/509 Section C de Stolzembourg	à côté du 9, rue Principale	Ensemble bâti	
	40/1980 Section C de Stolzembourg	9, rue Principale	Ensemble bâti	
	40/1979 Section C de Stolzembourg	10, rue Principale	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	13/1967 Section C de Stolzembourg	11-12-13 rue Principale	Ensemble bâti	
	13/1966 Section C de Stolzembourg	14, Rue principale	Ensemble bâti	
	51/1963 Section C de Stolzembourg	15, rue Principale	Ensemble bâti	
	54/2280 Section C de Stolzembourg	rue Principale	Ensemble bâti	
	54/2281 Section C de Stolzembourg	rue Principale	Ensemble bâti	
	1/2224 Section C de Stolzembourg	18, rue Principale	Corps de logis Dépendance attenante	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	63/1215 Section C de Stolzembourg	22, rue Principale	Corps de logis	
	63/1215 Section C de Stolzembourg	22, rue Principale	Croix	
	66/1 Section C de Stolzembourg	23, rue Principale	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	44/1941 Section C de Stolzembourg	1, rue de Putscheid	Ensemble bâti	
	40/1940 Section C de Stolzembourg	Rue de Putscheid (à côté du 1, rue de Putscheid)	Ensemble bâti	
	44/1942 Section C de Stolzembourg	1A, rue de Putscheid	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	416/1 Section C de Stolzembourg	à côté du 2, rue de Putscheid	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	A côté de 416/1 Section C de Stolzembourg	A côté du 2, rue de Putscheid	Chapelle	
	405/1946 Section C de Stolzembourg	5, rue de Putscheid	Corps de logis	
	405/1945 Section C de Stolzembourg	6, rue de Putscheid	Dépendance attenante	
	95/1982 Section C de Stolzembourg	1, rue des Mines	Corps de logis et annexe	
	76/2214 Section C de Stolzembourg	2, rue des Mines	Ensemble bâti	
	90/1753 Section C de Stolzembourg	6, rue des Mines	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	89/1 Section C de Stolzembourg	Rue Klangberg (à côté de 5a, rue des Mines)	Chapelle	▲

LOCALITÉ DE BIVELS– SECTION D DE BIVELS

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	321/1790 Section D de Bivels	1, rue du Lac	Corps de logis	
	321/1793 Section D de Bivels	2, rue du Lac	Ensemble bâti	
	321/1196 Section D de Bivels	3, rue du Lac	Ensemble bâti	
	119/1777 119/1778 119/1779 Section D de Bivels	6, rue du Lac 7, rue du Lac 8, rue du Lac	Ensemble bâti	
	119/1780 Section D de Bivels	9, rue du Lac	Ensemble bâti	
	8/1736 Section D de Bivels	13, rue du Lac	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	13/801 Section D de Bivels	15, rue du Lac	Ensemble bâti	
	14/1543 Section D de Bivels	16, rue du Lac	Ensemble bâti	
	25/1771 Section D de Bivels	17, rue du Lac	Ensemble bâti	
	22/1834 Section D de Bivels	16-18, rue du Lac	Ensemble bâti	
	27/1832 Section D de Bivels	Rue du Lac	Ensemble bâti	
	2/1542 Section D de Bivels	1, Dittegaas	Corps de logis	

LOCALITÉ DE NACHTMANDERSCHEID – SECTION E DE NACHTMANDERSCHEID

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	29/1126 Section E de Nachtmandersc heid	1, Am Duerf	Corps de logis	
	7/897 Section E de Nachtmandersc heid	5, Am Duerf	Corps de logis	
			Ensemble bâti	
	3/872 Section E de Nachtmandersc heid	6, Am Duerf	Corps de logis	
	21/876 Section E de Nachtmandersc heid	7, Am Duerf	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	8/828 Section E de Nachtmandersc heid	8, Am Duerf	Ensemble bâti	
	17/1115 Section E de Nachtmandersc heid	9, Am Duerf	Corps de logis	
			Dépendance attenante	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	2/1134 Section E de Nachtmanderscheid	1, Op d'Hei	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	18/841 Section E de Nachtmanderscheid	8, Haaptstrooss	Ensemble bâti	
	542/1081 Section E de Nachtmanderscheid	1, Houschterhaff	Corps de logis et dépendance attenante	

LOCALITÉ DE GRALINGEN – SECTION F DE GRALINGEN

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	3/1495 Section F de Gralingen	4, rue Principale	Corps de logis	
	4/1447 Section F de Gralingen	6, rue Principale	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	24/1508 Section F de Gralingen	7, rue Principale	Croix	
	21/1410 Section F de Gralingen	9, rue Principale	Ensemble bâti	
	21/1341 Section F de Gralingen	11, rue Principale	Ensemble bâti	
	21/1341 Section F de Gralingen	11a – 11b, rue Principale	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	21/1282 Section F de Gralingen	13, rue Principale	Ensemble bâti	
	29/1283 Section F de Gralingen	15, rue Principale	Ensemble bâti	
	14/1515 Section F de Gralingen	26, rue Principale	Ensemble bâti	
 	12/1497 12/1496 12/1575 Section F de Gralingen	28 – 28a, rue Principale	Ensemble bâti	
	11/1584 Section F de Gralingen	Rue Principale	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	147/1217 Section F de Gralingen	57, rue principale	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	63/1434 Section F de Gralingen	58, rue Principale	Ensemble bâti	
	63/1440 Section F de Gralingen	60, rue Principale	Ensemble bâti	
	35/1550 Section F de Gralingen	1, rue Bechel	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	222/1376 Section F de Gralingen	6, rue Bechel	Corps de logis	

LOCALITÉ DE MERSCHEID – SECTION G DE MERSCHEID

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	5/1451 Section G de Merscheid	5, rue de Hoscheid	Ensemble bâti	
	4/1183 Section G de Merscheid	1, rue du Puits	Corps de logis	
	53/1334 Section G de Merscheid	2, rue du Puits	Ensemble bâti	
	53/1334 Section G de Merscheid	4, rue du Puits	Ensemble bâti	
	55/139 Section G de Merscheid	6, rue du Puits	Ensemble bâti	
	56/1473 Section G de Merscheid	8, rue du Puits	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	57/1470 Section G de Merscheid	Rue du Puits	Lavoir	
	44/1458 Section G de Merscheid	1, rue de Wahlhausen	Ensemble bâti	
	44/1518 Section G de Merscheid	1, rue de Wahlhausen	Ensemble bâti	
	33/1095 Section G de Merscheid	6, rue de Wahlhausen	Corps de logis	
			Dépendance attenante	
	42/1332 Section G de Merscheid	7, rue de Wahlhausen	Ensemble bâti	
	42/1332 Section G de Merscheid	7, rue de Wahlhausen	Chapelle	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	16/1 Section G de Merscheid	16, rue de Wahlhausen	Ensemble bâti	
	80/1 Section G de Merscheid	20, rue de Wahlhausen	Ensemble bâti	
	81/1 Section G de Merscheid	22, rue de Wahlhausen	Ensemble bâti	
	26/1490 Section G de Merscheid	rue de Wahlhausen	Bâtiment religieux Ensemble bâti	
 	27/1329 Section G de Merscheid	1 et 3, rue de Weiler	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	27/1466 Section G de Merscheid	Rue de Weiler	Chapelle	
	16/1323 Section G de Merscheid	2 et 4, rue de Gralingen	Ensemble bâti	
	20/1 Section G de Merscheid	3, rue de Gralingen	Ensemble bâti	
	155/1388 Section G de Merscheid	5, rue de Gralingen	Ensemble bâti	
	164/1342 Section G de Merscheid	11, rue de Gralingen	Ensemble bâti	
	234/1315 Section G de Merscheid	34, rue de Gralingen	Corps de logis	

Photo	Numéro cadastraux (PCN 2019)	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	159/1260 Section G de Merscheid	Bei der Kapell	Chapelle	▲
	615/1520 Section G de Merscheid	Lieudit Om Hiwel	Château d'eau	▲